



TL-29

Messieurs Angelo Nikolakakis et Ken Griffin
Coprésidents
Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
66, rue Slater, bureau 1200
Ottawa ON K1P 5H1

et

de Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto ON M5V 3H2

Messieurs,

Dépouillement de surplus transfrontalier et successions assujetties à l'imposition à taux progressifs

Je vous écris afin d'informer le Comité mixte d'une question dont les fonctionnaires de la Division de la législation de l'impôt ont été saisis concernant l'application de l'alinéa 212.1(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) ayant au moins un bénéficiaire non-résident.

Comme vous le savez, l'article 212.1 vise à empêcher qu'un actionnaire non-résident puisse effectuer des opérations afin d'extraire en franchise d'impôt le surplus d'une société résidant au Canada qui dépasse le capital versé des actions de cet actionnaire, ou de faire augmenter artificiellement le capital versé de ces actions. En règle générale, l'article 212.1 s'applique si une personne non-résidente dispose des actions d'une société résidant au Canada (la « société en cause ») en faveur d'une autre société résidant au Canada (l'« acheteur ») avec laquelle la personne non-résidente a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée à l'acheteur (c.-à-d., rattachée au sens du paragraphe 186(4) de la Loi avec certaines modifications). Lorsqu'elle s'applique, cette règle sur le dépouillement de surplus transfrontalier peut avoir pour résultat de réputer qu'une personne non-résidente a reçu un dividende dans la mesure où la valeur de la contrepartie autre que des actions dépassait le capital versé des actions de la société en cause qui sont transférées, ou de supprimer le capital versé qui aurait par ailleurs été créé en raison des opérations.

Dans le budget de 2018 (le 27 février 2018), le gouvernement a proposé des mesures visant à s'assurer que cette règle ne puisse pas être contournée par des opérations impliquant des sociétés de personnes ou des fiducies. Le 27 juillet 2018, un avant-projet de loi a été publié pour consultation publique. Dans cet avant-projet pour consultation, la disposition des actions d'une société résidant au Canada par une société de personnes devait être attribuée à ses associés en fonction de la juste valeur marchande de leurs participations. Des modifications législatives ont été incluses dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget 2018* et, pour les dispositions survenant après le 26 février 2018, la règle de transparence relative aux dispositions d'actions, édictée à l'alinéa 212.1(6)b de la Loi, s'applique aux dispositions d'actions par des sociétés de personnes ainsi que par des fiducies résidant au Canada, y compris les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Les fonctionnaires de la Division de la législation de l'impôt ont reçu des communications exprimant des préoccupations relativement à l'application de la règle de transparence à l'alinéa 212.1(6)b à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ayant au moins un bénéficiaire non-résident. En particulier, la préoccupation exprimée quant à cette règle de transparence est qu'elle vienne réduire la capacité d'une telle succession à mettre en œuvre certaines opérations de planification fiscale après le décès qui sont couramment effectuées.

Nous savons que cette planification fiscale après le décès est généralement mise en œuvre par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui vend les actions d'une société résidant au Canada (« SoCan ») détenues par un particulier à son décès à une nouvelle société résidant au Canada (« NouvelleSoCan ») en échange d'un billet à ordre correspondant au prix de base rajusté (PBR) des actions de SoCan détenues par la succession (ce PBR correspond généralement à la juste valeur marchande des actions de SoCan à la date du décès du particulier). Nous savons également qu'en vertu de cette planification fiscale après le décès, l'impôt est généralement exigible relativement à la disposition réputée des actions de SoCan au moment du décès, et qu'il n'est pas exigible relativement au surplus de la société qui est éventuellement retiré par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs en raison du paiement du billet à ordre.

Avec l'application de l'alinéa 212.1(6)b, lorsque la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dispose des actions de SoCan en faveur de NouvelleSoCan, chaque détenteur d'une participation dans la fiducie (c.-à-d., chaque bénéficiaire) est réputé, pour l'application des paragraphes 212.1(1) et (1.1), avoir disposé des actions de SoCan en faveur de la NouvelleSoCan dans la proportion (ci-après « sa part proportionnelle ») que représente la juste valeur marchande de sa participation, et d'avoir reçu sa part proportionnelle de la contrepartie que la succession a reçue de NouvelleSoCan. En règle générale, en vertu de l'alinéa 212.1(6)b de la Loi, chaque bénéficiaire de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui applique cette planification fiscale après le décès est traité, pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), comme l'ayant appliqué directement, selon la juste valeur marchande relative de sa participation dans la succession.

Lorsque les conditions du paragraphe 212.1(1) sont remplies, chaque bénéficiaire non-résident est réputé avoir reçu un dividende de NouvelleSoCan dans la mesure où la valeur de sa part proportionnelle du billet à ordre reçu de NouvelleSoCan dépasse le capital versé de sa part

proportionnelle des actions de SoCan transférées à NouvelleSoCan. Par conséquent, l'impôt est exigible relativement à ce dividende réputé versé au bénéficiaire non-résident.

Nos observations

Nous reconnaissons que l'application de l'alinéa 212.1(6)b) de la Loi peut donner lieu à des résultats, dans le contexte des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, qui ne sont pas nécessairement compatibles avec la politique fiscale actuelle. Par conséquent, nous sommes disposés à recommander au ministre des Finances de modifier la Loi de manière à exclure de l'application de l'alinéa 212.1(6)b) les dispositions d'actions par une personne résidant au Canada qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier qui était résidant au Canada immédiatement avant son décès, pourvu que ces actions aient été acquises par la succession à la date et en conséquence du décès du particulier. Nous avons également l'intention de recommander que cette modification proposée s'applique aux dispositions effectuées après le 26 février 2018.

Bien que rien ne puisse garantir que le ministre des Finances ou le Parlement acceptera nos recommandations, nous espérons que la présente déclaration d'intention vous sera utile.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Brian Ernewein
Sous-ministre adjoint – Législation
Direction de la politique de l'impôt